

Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ  
ex CC de la Région d'Orgelet

4. Règlement graphique  
Zonage A0 - 1. 7500°

CHAMBÉRIA

Élaboration prescrite le 28/09/2016

Dossier arrêté le

PLU approuvé le

Vu pour rester annexé à la délibération du  
Conseil Communautaire du



Territoire du Territoire de la Région d'Orgelet

Légende

Zones urbaines, dites zones U

- La zone UA correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :
  - \* Le secteur UAa1 qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP dit "la ville" (secteur ZP1).
  - \* Le secteur UAa2 qui concerne le hameau des "Tanieries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur ZP2).
  - \* Le secteur UAa3 "Clos de l'église" concerné par une OAP spécifique (Orgelet).
  - \* Le secteur UAa4 "Au village de Saint-Maur" concerné par une OAP spécifique (Saint-Maur).

- La zone UJ correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orgelet (Orgelet) identifiés par le SPR - ex ZPPAUP.
- La zone UP correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).
- La zone UB correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
  - \* Le secteur UB1 qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°132 sur Orgelet).
  - \* Le secteur UB2 qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°130 sur Poids-de-Fiole).
  - \* Le secteur UB3 "Rue de l'église" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Pimorin).
  - \* Le secteur UB4 où la sous-destination "artisanat et commerce de détail" est autorisée (Orgelet).

- La zone UE accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
  - \* Le secteur UE1 qui concerne l'établissement Notre-Dame de l'Assommoir (Cressia).

- La zone UL concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
  - \* Le secteur UL1 qui concerne la base nautique de Bellecrot (Orgelet).
  - \* Le secteur UL2 qui concerne le centre de colonies de vacances (Ecrible).
  - \* Le secteur UL3 qui concerne le camping de la Faz (Ecrible) et UL3c celui du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
  - \* Le secteur UL4 qui concerne la zone commerciale et la guinguette (La Tour-du-Meix).

- La zone UF accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
  - \* Le secteur UF1 faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
  - \* Le secteur UF2 faisant l'objet d'une OAP spécifique (La Tour-du-Meix).
  - \* Le secteur UF3 qui concerne la zone d'activités de la Chailleuse (Saint-Laurent-la-Roche).
  - \* Le secteur UF4 (parcelle ZC n°42 sur Nancuisse).

Zones à urbaniser, dites zones AU

- La zone 1AU couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une OAP spécifique :
  - \* La zone 1AU1 "La Vairie" à La Chailleuse
  - \* La zone 1AU2 "La Condamine" à La Chailleuse
  - \* La zone 1AU3 "Au village d'Essia" à La Chailleuse
  - \* La zone 1AU4 "Rue de la Rippe" à Dompièrre-sur-Mont
  - \* La zone 1AU5 "Au village de Nogna" à Nogna
  - \* La zone 1AU6 "Les longues picères" à Orgelet
  - \* La zone 1AU7 "En Benay" à Orgelet
  - \* La zone 1AU8 "Rue de la Mère" à Poids-de-Fiole

- La zone 2AU couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte deux secteurs :
  - \* Le secteur 2AU1 "La Barbouise" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
  - \* Le secteur 2AU2 "Entrée nord" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).

- La zone 3AU couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.

Zones agricoles, dites zones A

- La zone A est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
  - \* Le secteur Aa pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.
  - \* Le secteur Ab qui concerne le hameau de Boloisin (Saint-Maur).
  - \* Le secteur Ac qui concerne le hameau de Chavia (Orgelet). Le secteur Alop fait l'objet d'une OAP spécifique.
  - \* Le secteur Ad qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).
  - \* Le secteur Ae qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

Zones naturelles, dites zones N

- La zone N couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
  - > N1 qui concerne les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein-air :
    - > N11 qui concerne les cabanes de chasse.
    - > N12 qui concerne le site des Serans (Cressia).
  - \* Les secteurs N2 pour les sites dédiés aux activités économiques :
    - > N21 qui concerne le restaurant "Les Fenêtres de Merliac" (Plaisia).
    - > N22 qui concerne la marbrerie (Pimorin).
    - > N23 qui concerne une brasserie (Poids-de-Fiole).
  - \* Le secteur Np réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pimorin).
  - \* Les secteurs Nq dédiés à l'activité pastorale (La Chailleuse).
  - \* Le secteur Nd pour la création d'une I.S.D.I. (Plaisia).
  - \* Le secteur Ns correspondant à la salle polyvalente à Arthenas (La Chailleuse).
  - \* Les secteurs Nr dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (à compléter).
  - \* Les secteurs Nu qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

LEGENDE

- Limite de zones
- Emplacement réservé
- Éléments repérés au titre de l'article L. 151-19 du CU :
  - Murs
  - Élément (fontaine, lavoir, calvaire...)
  - Bât
  - Espace paysager
  - Tilleuls
- Les parcelles frappées par la servitude instaurée au titre du L. 151-41 5° du CU :
  - Les constructions ou installations sont interdites au-delà du seuil de 0 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ou de surface de plancher.
  - La durée de l'inconstructibilité est fixée à 5 ans à partir de la date d'approbation du PLU.
- Éléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du CU :
  - Rivière, ruisseau, alignement d'arbres, jardins
- Rues, chemins, sentiers repérés au titre du L. 151-38 du CU
- Lignes commerciales repérés au titre du L. 151-16 du CU
- Cône de vue repéré au titre du L. 151-19 du CU
- Zone d'implantation des constructions principales
- Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N bobées
- Bâtiment accueillant des animaux
- Bâtiment repéré au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)
- Espace repéré au titre du R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)
- Cavité souterraine
- Source
- Ancienne décharge
- Zone humide repérée au titre du L. 151-23 du CU
- Milieu humide repéré au titre du L. 151-23 du CU
- Mare repérée au titre du L. 151-23 du CU
- Zone non aedificandi

